

Référé liberté

Le 07/09/2020

Cassateurs

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public» odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.
Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo. Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.
e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

LA COUR DE CASSATION

Adresse [Palais de justice de Paris](#)

baj.courdecassation@justice.fr

Contre : COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Dossier N°2020/361 du Cabinet de la première
Présidence

Appel N°20/134 de la chambre de l'urgence 1-11

Dossier RG 20/00134-N°Portalis

DBVB-V-B7E-BGGQY

Recours

contre l'ordonnance du 02/09/2020 de rejet «*de la récusation à l'encontre de Mme Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 et d'amende de 1 500 euros*»

I. LES FAITS

- 1.1 La décision attaquée ne contient pas les arguments de récusation et démontre donc une erreur manifeste des faits.

« Monsieur Sergei ZIABLITSEV sollicite la récusation de Madame Catherine OUVREL présidente de l'audience de la chambre 1-11 statuant en matière de recours à l'encontre d'une décision d'hospitalisation sous contrainte. Au soutien de sa requête, il invoque le défaut d'impartialité de la cour et a indiqué **«solliciter le renvoi de cette audience faute de confiance »**

Ainsi, les raisons de la récusation revendiquée dans l'ordonnance attaquée ne sont pas indiquées. Par conséquent, l'ordonnance ne correspond pas à la récusation.

- 1.2 Le 17/08/2020 je me suis adressé devant le tribunal judiciaire de Nice faisant appel contre ma privation illégale de la liberté par faute de la police, des psychiatres, du préfet du département des Alpes-Maritimes.

Ma plainte était caché de l'examen et cela a prouvé **la partialité du tribunal judiciaire de Nice**. Toutes les actions ultérieures non seulement du juge mais du greffe du TJ de Nice ont prouvé qu'on m'avait refusé l'accès à la justice.

Le 20/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique m'a informé de l'audience le 21/08/2020 devant le tribunal judiciaire de Nice à la requête **du préfet** du département de mon hospitalisation involontaire.

J'ai immédiatement transmis ma position au TJ de Nice et à la direction de l'hôpital psychiatrique dans le cadre de la requête du préfet. Cependant, mes documents ont été à nouveau cachés par le tribunal et n'ont finalement pas été examinés.

En outre, le tribunal m'a caché tout le dossier, truquant dans l'ordonnance que je l'ai pris connaissance avec tous les documents. Donc, le TJ de Nice a violé le droit à un procès contradictoire pour des intérêts illicites des représentants des pouvoirs publics, **dont le préfet du département**.

Par conséquent, lorsque j'ai déclaré la récusation au début de l'audience le 21/08/2020, je l'ai déclarée non seulement au juge M. PERRONE, mais au tribunal judiciaire de Nice, car le juge représentait **la pratique vicieuse de l'ensemble du tribunal**.

Dans le même temps, la manière dont le juge M. PERRONE s'est comporté et l'examen de l'affaire m'ont de nouveau convaincu de la nécessité de demander le renvoi de l'affaire **à un autre département** parce que sa **confiance en l'impunité découle de la cour d'appel qui le contrôle depuis plusieurs années** (p. 1.8-1.13 ; 2.1-2.5, 2.9, 2.12- 2.15 du Complément d'appel contre la décision du 21/08/2020)

1.3 Le 22/08/2020, j'ai déposé un recours contre l'ordonnance du juge du TJ de Nice M. PERRONE.

J'ai joint mes preuves pour l'appel (les documents que j'ai transmis au tribunal de première instance et qui ont été cachés par le tribunal et l'hôpital). J'ai indiqué la récusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du département des Alpes-Maritimes et demandé le renvoi de l'affaire à la cour d'appel d'un autre département.

Comme j'ai été privé d'interprète, d'avocat et de contact avec mes représentants par le tribunal et l'hôpital psychiatrique, j'ai déposé mon appel en russe.

De toute évidence, personne n'a rien lu et pour cette raison, j'ai continué à être privé de mes moyens de défense et à être menacé d'utiliser des médicaments psychotropes (armes psychotropes) dans le but de nuire à ma santé et de falsifier des documents médicaux dans les intérêts illégaux du préfet.

1.4 Au cours de la semaine, j'ai activement demandé à la cour d'appel d'Aix-en-Provence et à l'avocate nommée Maître Céleste SAVIGNAC de garantir mes droits à la défense et au procès contradictoire. Mais maintenant, je comprends parfaitement que personne n'a rien lu de mes appels et mes demandes **jusqu'au le matin du 01/09/2020**. Ce n'était pas à cause de ma personne, mais parce que c'était **une pratique organisée de jugement vicieuse**.

1.5 Le 28/08/2020 j'ai écrit **une deuxième demande de récusation de toute la cour d'appel d'Aix-en-Provence** et l'ai déposée par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital psychiatrique, car le droit de la déposer moi-même m'a privé de cette administration et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en me retirant illégalement un moyen de protection-mon téléphone avec Internet. (annexe 2)

C'est pourquoi, lorsque je me suis présenté au tribunal le 01/09/2020, ce n'est qu'alors que la juge Mme Catherine OUVREL et l'avocate Maître Céleste SAVIGNAC ont appris ma demande de prendre connaissance du dossier, sans quoi l'audience n'est pas possible pour moi qui n'avais aucun document sur la privation de ma liberté depuis le 12/08/2020.

Je voulais m'assurer, notamment, que mes récusations ont été traduites et examinées.

Cependant, la juge et l'avocate ont déclaré que c'était la norme pour eux, et donc pour l'ensemble de la cour d'appel d'Aix-en-Provence cache des dossiers de la personne concernée, en plus d'être privée de liberté, c'est-à-dire vulnérable.

Elles m'ont forcé à participer à une audience à laquelle elles n'étaient pas prêtes et je n'étais pas prêt à cause de leur faute.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

Cependant, l'ordonnance ne contient pas les raisons de la récusation revendiquée.

Ainsi, mes arguments sont écrits avec avarice dans le procès verbal :

Monsieur déclare : “ je veux transférer mon dossier à un tribunal impartial et indépendant je n’ai pas pu prendre connaissance de mon dossier avant, ni avoir l’ensemble des éléments de mon dossier traduit. Ni lui ni ses représentants.
Le dossier comprenant le dossier du 1^{ère} instance avec les décisions, les éléments médicaux, la décision du Préfet, les causes de son interpellation et l’enquête de police ayant conduit à son interpellation

Ce procès-verbal contient des fragments de mon discours, il n'est pas entièrement fixé, mais même à partir de là, on peut voir mon exigence de transférer l'affaire vers un autre tribunal, ce qui indique clairement **un autre département**.

Ainsi, la récusation de l'ensemble de la composition de la cour d'appel d'Aix-en-Provence devait être examinée, mais pas uniquement celle à la présidente de l'audience Mme Catherine OUVREL.

Par conséquent, l'ordonnance attaquée a été rendue par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à qui j'ai récusé. Cela a violé le principe «personne n'est juge dans son cas».

La violation de ce principe est probablement la conséquence du fait que l'ordonnance ne correspond pas aux motifs réels de la récusation revendiquée.

- 1.6 Le 02/09/2020 j'ai appelé mes représentants de l'hôpital sur le téléphone fixe et dicté pendant les 16 minutes, dont j'ai été autorisé pour ma défense, tous les motifs de récusation que j'ai exprimés au cours du procès au juge.
Mes représentants ont traduit mes arguments en français et m'ont aidé à les envoyer au tribunal le 3/09/2020 par fax.

Je ne savais pas encore que l'ordonnance sur le refus de récusation a été rendue le 2/09/2020.

Cependant, tous mes arguments de ce supplément doivent être examinés dans le présent appel.

- 1.7 En conclure, la récusation a été prononcée à l'ensemble de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en raison d'un différend avec le préfet du département, violation systématique par les tribunaux du département des principes de contradictoire, d'indépendance (d'après mon expérience personnelle d'un an).

Puisque l'affaire a été examinée par la juge présidente Mme Catherine OUVREL, cela a déjà violé mon droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi. Afin de déterminer les raisons de cette composition de la cour, j'ai demandé une fois de plus de me familiariser pleinement avec le dossier. Son refus était manifestement arbitraire, indiquait une violation de la loi et, par conséquent, la cour, qui doit être récusée.

Selon l'art. 7-1 de l' Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La violation par la juge ou par la cour **de mes droits garantis par la loi** crée toujours **un conflit d'intérêts** et affecte toujours l'impartialité de la cour. En l'espèce, mes droits et les droits de mes représentants ont été violés par la juge et par la cour d'appel dans son ensemble depuis le dépôt de l'appel. De plus, comme je l'ai écrit ci-dessus, la cour d'appel est coupable de violation de mes droits par le tribunal de première instance, car il a fait preuve d'un arbitraire multiple manifeste fondé sur la confiance dans l'impunité et le patronage (c'est-à-dire la corruption).

J'ai été impliqué à plusieurs reprises dans des procès en Russie et en France, mais personne ne **m'a jamais crié** comme le juge M. PERRONE.

La raison de **son cri** était dans mon exigence pour lui d'exercer ses fonctions officielles pour assurer un procès contradictoire.

Apparemment, **son cri était une arme** pour m'intimider, mais toutes les personnes présentes, à l'exception de la représentante de l'hôpital psychiatrique (elle était visiblement satisfaite), étaient effrayées (sa greffière, l'avocate, l'interprète).

Je suis sûr que la tentative de m'appliquer le neuroleptique *clopixol* à partir du 24/08/2020 a été faite dans le but d'empêcher mon recours contre l'ordonnance manifestement illégale de M. PERRONE. En effet, les neuroleptiques entraînent des troubles mentaux chez les personnes en bonne santé et les psychiatres le savent.

- 1.8 Tous les faits prouvent la complicité de divers fonctionnaires dans la privation illégale de ma liberté au profit de certains fonctionnaires qui ont violé mes droits de demandeur d'asile et m'ont soumis à un traitement inhumain interdit par la loi.

L'existence d'un conflit d'intérêts découle également **de la situation même** de ma poursuite illégale par le préfet du département des Alpes-Maritimes et de la situation d'anarchie qui prévaut dans le département, ce qui prouve en soi un manque de contrôle judiciaire, et donc un pouvoir judiciaire indépendant.

- 1.9 Donc, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Renaud LE BRETON de VANNOISE, sur *«la requête en récusation formée le 1^{er} septembre 2020 par Monsieur Sergei ZIABLITSEV et reçue le même jour au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans l'affaire fixée à l'audience de la chambre de l'urgence le 1^{er} septembre 2020 (RG n° 2020/134) et dirigée à de Madame Catherine OUVREL, conseillère à la chambre 1-11 et présidente de l'audience »* prouve qu'il n'est pas familier avec l'affaire RG №2020/134 dans son ensemble et son ordonnance a été rendu sur la base de «procès verbal » du 01/09/2020 dans lequel il n'y a pas écrit tous mes motifs exposés.

Cela démontre une situation dangereuse où ni les juges, ni les avocats, ni le premier président de la cour d'appel ne lisent l'affaire, mais prennent ses décisions qui affectent le sort des gens, leurs droits fondamentaux.

- 1.10 Selon l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Renaud LE BRETON de VANNOISE je n'ai donné aucune raison légitime de récuser la juge présidente Mme Catherine OUVREL.

Objections :

- 1.10.1 Ni la cour, ni l'avocat ne m'ont expliqué mes droits et la manière dont ils sont exercés. Ceci s'applique aux règles de droit national énumérées par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en matière de récusation de la cour ou des juges.

Par conséquent, il ne peut pas invoquer la violation par moi des règles des lois qui ne m'ont pas été expliquées. D'autant plus, il ne peut pas me sanctionner si je ne comprends pas mes droits, devoirs et responsabilités en cas de violation de mes devoirs

- 1.10.2 Le refus de la juge de garantir mon droit de prendre connaissance de tous les éléments de l'affaire, d'autant plus que j'ai rappelé qu'aucun document n'avait été remis à moi et à mes représentants depuis ma détention, constitue une création manifeste de conflit d'intérêts, une violation du principe du contradictoire et du code de procédure civile.

Considérant que le procès verbal du 01/09/2020 en partie de la récusation contient ce motif de récusation, la décision du premier président basé sur l'absence de motifs visés à p.9° «existe d'intérêts, au de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 1958 portant loi organique statut de la magistrature» est fausse.

- 1.10.2 Depuis que la juge a poursuivi le processus après le conseil probablement avec le cabinet du premier président de la cour, puis elle a également commis des actes qui ont entraîné ma méfiance et je les ai écrits dans ma Note après le procès 03/09/2020. J'attire l'attention sur le fait que si la cour enregistrerait les procédures, comme cela devrait être fait **dans le cadre de la lutte contre la corruption et la falsification**, je n'aurais peut-être pas écrit de Note.

- 1.11 Le conseil de l'Europe comme l'un des compte traditionnellement parmi les grands organismes internationaux attire le plus d'attention sur le rôle de la justice dans une société démocratique, qui assure la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Cela est dû au fait que la confiance des citoyens dans la cour est un indicateur essentiel d'une société démocratique et qu'un tribunal indépendant et efficace est le garant du droit de l'homme à un recours judiciaire. **L'exercice de tous les autres droits dépend de la mesure dans laquelle ce droit est pleinement et avec succès exercé.** Les données repères ont trouvé leur expression dans les résolutions de l'assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans lesquels l'Assemblée rappelle constamment sur les violations de l'art. 6 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans un certain nombre de pays...

II. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption

- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

je demande de

1. **assurer** mon droit de prendre connaissance de l'ensemble des dossiers N°20/134 et N°2020/361 qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire pour vérifier le bien-fondé de ma récusation à la cour d'appel et à la juge (les envoyer par e-mail)
2. **assurer** mon droit de prendre connaissance avant l'audience des avis de la juge et la Mme procureure générale
3. **m'assurer** enfin l'assistance juridique d'un avocat, ce que je ne peux pas obtenir depuis le 18/04/2019 - le moment où mes droits fondamentaux ont été violés.
4. **assurer** ma participation personnelle, car je souhaite me défendre personnellement avec l'aide d'un avocat.
5. **assurer** la participation de mes représentants par visioconférence
6. **annuler** l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendue par la cour récusée.
7. **établir** le fait que la récusation de l'ensemble de la cour d'appel n'a pas été examinée depuis son dépôt le 22/08/2020.
8. **établir** que mon maintien dans un hôpital psychiatrique coûte à l'état 30 fois plus cher que celui d'un titre de demandeur d'asile dont j'ai été illégalement privé depuis le 18/04/2019 à ce jour (alors que j'ai systématiquement faim dans un hôpital psychiatrique et que j'ai perdu 4 kg de poids en 3 semaines - 73 kg à 1 m 91)
9. **établir le fait** que la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence de refuser la récusation n'a pas été traduite ni par le tribunal ni par le personnel de l'hôpital, bien que le premier président l'ait chargé dans sa lettre d'accompagnement.

Pour cette raison, j'ai été obligé de l'exposer à un risque de sanctions de la part du personnel d'autres personnes, qui m'ont aidé transfère l'ordonnance à mes représentants dépit des obstacles nous créés par l'administration de l'hôpital psychiatrique.

Je demande que cette information soit prise en compte dans le cadre des récusations que j'ai prononcées à la cour et à la juge personnellement, car tout ce qui est décrit est des conséquences négatives du non-respect de leurs obligations d'examiner mes demandes, y compris l'adoption de mesures provisoires en relation avec les abus du personnel de l'hôpital psychiatrique **qui m'a illégalement privé de ma liberté, de mon intégrité personnelle, de tous les moyens de protection, c'est-à-dire qui crée un conflit d'intérêts en permanence.**

10. reconnaître que me condamner l'amende est un abus de pouvoir de la part du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, une mesure d'intimidation et le but de forcer à me soumettre à l'abus.

11. satisfaire la récusation et examiner l'affaire de ma libération immédiatement dans la procédure **référé liberté.**

De toute évidence, la législation française doit être corrigée, car la privation de liberté relève d'une violation **des droits fondamentaux** et doit être surveillée **dans les 48 heures par deux instances, comme le prévoit la procédure référé.**

En outre, la récusation doit être traitée dans la procédure référé.

12. me libérer immédiatement selon les arguments de toutes mes plaintes depuis le 17/08/2020 en raison d'une violation de la procédure de privation de liberté et l'absence de motifs légitimes pour cela, que la corruption

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

13. les ordonnances de m'envoyer personnellement à mon e-mail bormentalsv@yandex.ru et à mes représentants

Annexe :

1. Ordonnance du 02/09/2020
2. Récusation du 28/09/2020, transmis par l'administration de l'hôpital psychiatrique.

M. Ziablitsev Sergei



M. Ziablitsev Denis – médecin, psychiatre



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova

